

---

**Décision n° 2025-12**  
**portant création d'une régie de recettes permanente auprès de la boutique  
du Potager du Roi**

---

**LA DIRECTRICE**

*Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,*

*Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,*

*Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,*

*Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'École nationale supérieure de paysage.*

**DÉCIDE**

**Article 1**

Il est institué auprès de la boutique du Potager du Roi de de l'École nationale supérieure de paysage une régie de recettes pour l'encaissement des produits et services suivants :

- Les produits issus de la production du site
- Les produits transformés
- Les produits dérivés et publicitaires
- Les produits loisirs, maison et jardin
- Les cosmétiques et les bijoux
- La billetterie
- Les produits vendus à l'occasion d'évènements, de type « buvette »
- La location, les tournages, la mise à disposition de locaux
- Les badges d'accès
- Les cartes d'impression et recharges d'impression
- Les dons

**Article 2**

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (dans la limite du seuil de 300€ prévu à l'article 1680 du Code général des impôts)
- Chèques bancaires
- Cartes bleues

- Virements bancaires
- Chèques vacances, – sous réserve que la nature des recettes autorisées ouvre droit à ce type de règlement

### **Article 3**

Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur est fixé à trois cent cinquante euros (350€).

### **Article 4**

Le régisseur verse à l'agent comptable les produits recouverts par ses soins dès que le montant des encaissements dépasse dix-neuf mille euros (19 000€) et au minimum une fois par mois. Il transfère également les pièces justificatives correspondantes.

### **Article 5**

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le huitième jour suivant la date de réception.

### **Article 6**

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie.

### **Article 7**

Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires après autorisation de l'ordonnateur.

### **Article 8**

La présente décision abroge et remplace la décision n°2024-38 du 10 octobre 2024, à compter de sa date de signature.

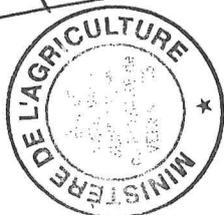
### **Article 9**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Versailles, le 7 mai 2025

Pour avis conforme  
L'agent comptable

Isabelle Pirès



Pour décision  
La directrice

Alexandra Bonnet